

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

Références : NN/JPP-D-1204-MRT-2024
SPR/1040/2024
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée du 26/07/2024 a pour l'objectif de vérifier le respect des dispositions applicables à la réalisation du contrôle inopiné "AIR" sur la cheminée du four F105 de l'unité Vapocraqueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prise en charge des frais d'analyse	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8	Sans objet
2	Accréditation des organismes ou laboratoires extérieures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III.	Sans objet
3	Réalisation de contrôles inopinés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V.	Sans objet
4	Existence de points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Caractéristiques des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Accessibilité des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Présence des appareils d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
8	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de dysfonctionnement dans la mise en place du contrôle inopiné. L'organisme agréé a pu réaliser celui-ci sans problème particulier. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 semaine à la date de la transmission du rapport du contrôle inopiné, une analyse comparative des résultats du contrôle inopiné et ceux de son autosurveillance. Tout écart fera l'objet d'une justification par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en charge des frais d'analyse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Après avoir reçu le mandatement pour la réalisation d'un contrôle inopiné, le service commercial du prestataire choisi prend contact avec l'exploitant pour l'élaboration d'un devis. Ce devis est signé avant toute intervention et l'ensemble des frais sont à la charge de l'exploitant sur facture après transmission du rapport de contrôle. Le jour de la visite, le prestataire Manumasure a présenté le devis signé qui explicite notamment les émissaires concernées, les paramètres à analyser, les conditions d'intervention et les conditions de facturation en cas de report.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accréditation des organismes ou laboratoires extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III.
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Dans le cadre de l'élaboration des dossiers techniques, l'exploitant réalise une vérification des qualifications nécessaires des prestataires proposés en vue de la réalisation du contrôle inopiné. L'exploitant se base sur les derniers textes en vigueur et le site LABAIR relatif à la gestion des agréments laboratoires. Manumasure est accrédité COFRAC pour les prélèvements et analyses des polluants à l'émission et est agréé selon l'arrêté ministériel en vigueur portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation de contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V.
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Après la signature du devis, l'exploitant informe le prestataire des modalités nécessaires pour l'obtention d'une autorisation l'accès au site. En amont de son intervention, le prestataire transmet à l'exploitant les documents demandés et précise notamment ses besoins en termes de matériels à mettre à disposition. L'exploitant n'a pas été prévenu de la date du contrôle inopiné. Avant de débiter le contrôle, une journée a été nécessaire au prestataire pour finaliser les formalités d'accès au site (notamment la réalisation de l'accueil de sécurité) ainsi que pour la préparation de l'Ordre de Travail. Le jour de la visite, l'installation est en fonctionnement normal. Aucun dysfonctionnement n'a été signalé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Existence de points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Constats : Le présent contrôle inopiné a eu lieu sur la cheminée du four F105 du Vapocraqueur qui dispose de deux trappes permettant la réalisation de prélèvement et de mesure. L'exploitant indique qu'une de ces deux trappes est maintenue disponible en permanence afin de permettre la réalisation d'un contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats : Le prestataire a présenté la liste des vérifications à mener sur les caractéristiques du point de mesure et de prélèvement (conformité de la section de mesurage, évaluation de l'homogénéité de l'effluent gazeux). L'objectif est de tracer toutes les éventuelles anomalies pouvant avoir un impact sur l'interprétation des résultats d'analyse. Les rapports des contrôles précédents n'ont pas relevé d'écart ou observation portant sur les caractéristiques du point de mesure et de prélèvement pouvant avoir un impact sur les résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant accompagne systématiquement le prestataire sur le point de rejet devant faire l'objet du contrôle inopiné. Pour réaliser ce contrôle, le prestataire a besoin d'une alimentation électrique qui est disponible à proximité du point de rejet. Il n'y a pas d'autre moyen particulier que l'exploitant doit mettre à disposition du prestataire. Le point de prélèvement situé à hauteur d'homme sur une plateforme est accessible par escaliers ou monte-charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Présence des appareils d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : L'inspection a constaté la présence de l'analyseur d'oxygène en continu 05QA002 et le capteur de température 05T133. Les données collectées sont transmises directement en salle de contrôle. Les autres paramètres sont analysés sur prélèvements par le Bureau Véritas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV.
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Après réception du rapport de contrôle du prestataire, l'exploitant réalise une analyse comparative avec ses résultats d'autosurveillance. Une analyse des causes en cas de dépassement de VLE réglementaires est menée et peut conduire à l'identification des actions correctives éventuelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Outre la justification des éventuelles non-conformités relevées par le laboratoire, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 semaine à la date de la transmission du rapport du contrôle inopiné, une analyse comparative des résultats du contrôle inopiné et ceux de son autosurveillance. Tout écart fera l'objet d'une justification par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite